

Règlement d'établissement

Etablissement scolaire de Riaz



Riaz, le 1^{er} octobre 2018

SOMMAIRE

- 1. Finalités de l'école – Obligations**
- 2. Relations école-famille**
- 3. Activités scolaires**
- 4. Congés**
- 5. Absence**
- 6. Absence non annoncée**
- 7. Surveillance – Périmètre scolaire**
- 8. Trajet scolaire**
- 9. Déménagement**
- 10. Données personnelles**
- 11. Bulletin scolaire**
- 12. Interdictions**
- 13. Mesures éducatives et sanctions disciplinaires**
- 14. Mesure de protection urgente**
- 15. Signalement d'élèves à l'autorité de protection de l'enfant**

Règlement d'établissement

art. 27 RLS

LS : Loi scolaire

RLS : Règlement de la loi sur la scolarité obligatoire

Remarque préliminaire : L'emploi du masculin dans ce règlement est d'ordre purement pratique et a pour unique but d'alléger la lecture. Ainsi les termes au masculin s'adressent indifféremment aux femmes et aux hommes.

1. Finalités de l'école – Obligations

art.2, 34 LS – 64 RLS

L'éducation des enfants se fait en premier lieu dans le milieu familial. L'école seconde les parents dans leur responsabilité éducative.

L'école étant un lieu de rencontre où se retrouvent élèves, enseignants et nombre d'intervenants ponctuels, il est important que les relations entre les uns et les autres soient empreintes de respect et de courtoisie.

Les valeurs suivantes définissent le cadre de vie au sein de notre établissement :

- respecter les adultes, les enfants, et se respecter ;
- respecter l'environnement ;
- respecter le matériel et les locaux mis à disposition.

La tenue vestimentaire de l'élève doit être adaptée au milieu scolaire ainsi qu'aux conditions météo. L'élève se présente dans une tenue sobre et sans artifice.

Le port de casquette, de bonnet, de capuchon ou de tout autre couvre-chef est interdit dans les locaux scolaires. Les élèves portent des chaussons dans les salles de classe.

Les élèves prennent soin du matériel, du mobilier et des locaux mis à leur disposition. Ils sont responsables de leurs objets et effets personnels en cas de vol, dommage ou perte.

2. Relations école-famille

art. 30 LS – 57, 78 RLS

Le partenariat école-famille est indispensable. Lorsqu'un problème se présente, qu'une situation se détériore, que des questions appellent des réponses, les parents sont encouragés, en premier lieu, à prendre contact avec les enseignants concernés.

Le corps enseignant souhaite que les parents s'impliquent dans la vie scolaire de leur/s enfant/s en participant aux réunions et aux entretiens et, dans la mesure du possible, aux activités à l'école. De plus, les parents s'engagent à prendre connaissance des documents scolaires et documents d'évaluation.

A tout moment, le corps enseignant et les parents peuvent solliciter un entretien. Les parents contactent l'enseignant en dehors du temps scolaire et ne peuvent entrer dans les bâtiments de l'établissement que sur rendez-vous ou en cas d'urgence.

Si nécessaire, la direction d'établissement peut être sollicitée. De la même manière, la direction d'établissement peut demander à rencontrer les parents et/ou les enseignants.

3. Activités scolaires

art. 33 RLS

L'enseignement peut être organisé, durant 10 jours de classe au maximum par année scolaire, sous forme de courses d'école, de classes vertes, de camps, de journées sportives ou culturelles. Aussi, ces activités, en tant que temps scolaire, sont obligatoires.

Le conseil des parents et/ou les parents sont informés des activités scolaires.

4. Congés

art. 21 LS – 37, 38 RLS

Un congé peut être octroyé à un élève pour des motifs justifiés et dûment attestés :

- événement familial important ;
- fête religieuse ou pratique d'un acte religieux important ;
- événement sportif ou artistique d'importance auquel l'élève participe activement.

Cette demande doit être transmise, **dans un délai de 3 semaines avant le départ**, à la direction d'établissement à l'aide du formulaire officiel signé des parents, en joignant les documents justificatifs (convocation, attestation, faire-part, ...) Les parents peuvent obtenir le formulaire auprès de l'enseignant ou en le téléchargeant sur le site de l'école : riaz.friweb.ch.

Pour un congé prolongé, ne relevant pas de la maladie et excédant 4 semaines, la demande doit être faite à la DICS, rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg, en joignant les documents justificatifs.

5. Absences

art. 39 RLS

En cas de maladie, d'accident, ou de tout autre motif empêchant l'enfant d'être présent à l'école à l'heure, les parents ou autres personnes qui ont la garde de l'enfant avertissent l'enseignant **selon les directives**, mais au plus tard **10 minutes avant le début de l'école** pour signaler son absence.

Si un enfant est absent régulièrement un jour ou un demi-jour durant l'année scolaire, l'enseignant peut exiger un certificat médical. Si ce document n'est pas délivré, la direction d'établissement transmettra un rapport d'absence injustifiée à la préfecture.

En cas d'absence prolongée, les parents tiennent l'enseignant informé. Pour les maladies qui durent plus de 4 jours de classe, un certificat médical est exigé. Les weekends, congés et vacances ne comptent pas dans ces 4 jours.

Les absences pour des rendez-vous médicaux sont à annoncer à l'enseignant à l'aide du document « Signalement d'absence pour rendez-vous médical ou SLPPG », disponible auprès de l'enseignant ou à télécharger sur le site riaz.friweb.ch sitôt le rendez-vous connu. Dans la mesure du possible, il y a lieu de fixer les rendez-vous en dehors du temps scolaire.

6. Absence non annoncée

art. 32 LS – 39, 40 RLS

En cas d'absence non annoncée ou de disparition d'un élève, l'enseignant utilise la procédure suivante :

- il prend contact avec les parents ou une personne de contact pour déterminer ce qu'il en est ;
- si les parents (ou la personne de contact) ne sont pas joignables, l'enseignant passe immédiatement le relais à la direction d'établissement ;
- le concierge passe au domicile afin de s'assurer que personne ne s'y trouve ;
- si la direction est alors dans l'impossibilité de joindre les parents (ou la personne de contact), la recherche sera confiée à la police.

En cas d'intervention de la police, les frais inhérents seront mis à la charge des parents.

En cas d'absence illégitime, arrivées tardives répétées ou d'un congé obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d'établissement transmettra un rapport d'absence injustifiée à la préfecture.

7. Surveillance – Périmètre scolaire

art. 18, 32, 122 RLS

Les enseignants assurent la surveillance de la cour d'école durant les récréations, ainsi que 10 minutes avant et après l'école. Aussi, pour des raisons de sécurité, il est demandé aux parents d'envoyer leur/s enfant/s pour qu'ils arrivent dans l'enceinte de l'école au plus tôt 10 minutes avant le début des cours.

Les enfants qui arrivent avant les 10 minutes qui précèdent la sonnerie sont sous la responsabilité des parents.

Les cours d'école sont réservées aux élèves. Les parents quittent et/ou retrouvent leur/s enfant/s aux lignes rouges se trouvant au sol et délimitant le périmètre réservé aux enfants. Pour rappel, les parents ne sont autorisés à pénétrer dans les bâtiments scolaires que sur rendez-vous ou en cas d'urgence.

Les chiens sont interdits dans les bâtiments et les enceintes de l'école.

8. Trajet scolaire

art. 18 RLS

L'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents pour le trajet entre le domicile et l'établissement. Lors de ces trajets, les parents veilleront aux recommandations suivantes :

- le port du triangle ou du gilet est obligatoire de la 1H à la 4H ;
- le port du casque est vivement recommandé pour les élèves qui se déplacent à vélo ;
- l'utilisation des vélos, trottinettes, patins à roulettes, planches à roulettes ou tout autre engin à roulettes est strictement interdite dans les cours d'école ;
- dès l'arrivée à l'école, les vélos et les trottinettes doivent être garés aux endroits prévus à cet effet ;
- les patins et les planches à roulettes devront être rangés aux vestiaires ;
- la plus grande prudence aux abords des bâtiments scolaires est demandée aux personnes qui conduisent leur/s enfant/s en véhicule privé ;
- l'école encourage les enfants à effectuer les trajets à pied.

9. Déménagement

art. 14 LS – 5 RLS

En cas de déménagement en cours d'année scolaire, les parents avertissent l'enseignant et la direction d'établissement au plus vite.

Si les parents souhaitent que leur/s enfant/s reste/nt durant toute l'année scolaire dans le même établissement scolaire malgré un déménagement, une demande écrite doit être formulée à l'inspecteur des écoles au minimum 1 mois avant le changement de domicile.

10. Données personnelles

art. 42, 43 LS – 103 RLS

Les parents sont responsables de transmettre sans délai tout changement de données personnelles (adresse, numéro de téléphone, etc.) à l'enseignant.

11. Bulletin scolaire

art. 79 RLS

Le bulletin scolaire est remis aux parents 2 fois par année au terme de chaque semestre. Par leur signature, les parents attestent avoir pris connaissance des résultats qui sont consignés. Il s'agit d'une prise de connaissance des résultats qui sont consignés et non d'une approbation.

L'élève ou toute autre personne qui détériore le bulletin scolaire, le perd ou y apporte des inscriptions personnelles ou des modifications, doit le remplacer à ses frais.

12. Interdictions

art. 66 RLS

Sont strictement interdits dans le périmètre scolaire :

- les gommes à mâcher (chewing-gums) ;
- la consommation de boissons énergisantes ;
- les trottinettes, les patins à roulettes, les vélos, les planches à roulettes, etc. ;
- l'utilisation d'appareils électroniques (permettant de téléphoner, de capter ou de reproduire des sons ou des images ou de communiquer par internet) ;
- les crachats.

L'enseignant confisque sur-le-champ tout objet dangereux ou autre appareil électronique susceptible de porter atteinte à la sécurité et/ou à la dignité d'autrui. Il les remettra à la direction d'établissement qui en informera les parents. Ceux-ci seront invités à venir récupérer l'objet en compagnie de leur enfant, au moment choisi par la direction d'établissement, dans un délai maximal de 2 semaines après la confiscation.

L'enseignant peut également confisquer tout objet dont l'élève ferait un usage contraire aux directives du règlement ou de nature à perturber l'enseignement. Il rendra l'objet confisqué à l'enfant dans un délai maximal de 2 semaines.

Le non-respect des points notés ci-dessus peut entraîner une mesure éducative ou une sanction disciplinaire.

13. Mesures éducatives et sanctions disciplinaires

art. 67-68 RLS

Le non-respect des points notés dans le présent règlement peut entraîner un avertissement ou une sanction :

Mesures éducatives :

L'enseignant intervient envers les élèves dont le comportement ne donne pas satisfaction en prenant à leur égard les mesures éducatives appropriées :

- demander à l'élève de réparer le dommage causé (excuses, remplacement d'un livre, paiement des frais dus à la remise en état du matériel/mobilier détérioré et de toute déprédation du bâtiment, etc.) ;
- imposer un travail supplémentaire à faire à l'école ou à la maison ;
- éloigner momentanément l'élève en le plaçant dans une autre classe ;
- imposer une tâche éducative à assumer pendant ou en dehors du temps scolaire (2 unités le mercredi après-midi, par exemple) ;
- convoquer l'élève et les parents à un entretien.

Important : Ces mesures éducatives peuvent être cumulées et, selon l'art. 146 du RLS, sont sans possibilité de réclamation ou de recours. Lorsqu'un élève est retenu deux unités le mercredi après-midi, les parents doivent être informés à l'avance.

Lorsque toutes les mesures ci-dessus ont été prises et que malgré tout l'élève continue à transgresser les règles de vie de la classe ou l'établissement, l'enseignant peut l'envoyer auprès de la direction d'établissement.

Sanctions disciplinaires :

Lorsqu'un élève est envoyé auprès de la direction d'établissement, celle-ci peut :

- donner un blâme à l'élève (lettre-type envoyée aux parents par courrier postal) ;
- imposer une tâche éducative à assumer pendant ou en dehors du temps scolaire (maximum 18 unités les mercredis après-midi pour une même infraction) ;
- priver ou exclure l'élève d'une activité scolaire (cf. art. 33 LS) ;
- exclure partiellement ou totalement l'élève des cours pour une durée maximale de 2 semaines par année scolaire.

Les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'une réclamation ou d'un recours.

14. Mesure de protection urgente

art. 71 RLS

La direction d'établissement peut, indépendamment de toute violation d'une disposition légale ou réglementaire, décider avec effet immédiat, qu'un élève ne fréquente plus l'école lorsque l'intérêt de l'élève en question, d'autres élèves ou l'établissement l'exige.

15. Signalement d'élèves à l'autorité de protection de l'enfant

art. 35 LS, art. 102 RLS

L'école collabore avec les autorités de protection de l'enfant lorsque le développement de celui-ci paraît menacé.

Le corps enseignant et le personnel socio-éducatif informent la direction d'établissement lorsqu'un ou une élève semble avoir besoin d'aide. La direction d'établissement avise l'autorité de protection de l'enfant et en informe l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire.